

Séance du 25 MAI 2022

Membres en exercice :	15
Présents :	10
Votants :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

DCM N° 32/2022

2-2

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

ID : 004-210400131-20220525-202232FOUILLES-DE

---- L'an deux mille vingt-deux
le 25 mai à 18 heures 15
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 17 mai 2022

Membres présents :

MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **TURCAN** Nicole, **DELMAERE** Christian, **CHAILLAN** André, **LATIL** Yves, **DANEL** Mauricette, **LERDA** Serge, **ARMINGOL** Elisabeth et **WEBER** Hélène.

3 absents excusés : **SECHEPINE** Elisabeth, **MACCARIO** Fabrice et **WALCZAK** Franck

2 absents : **ISNARD** Wilfried et **MARTINELLI** Nicolas.

2 pouvoirs : **MACCARIO** Fabrice pouvoir à **ROBERT** Frédéric ;
SECHEPINE Elisabeth à **WEBER** Hélène

Secrétaire de séance : **ROBERT** Frédéric

OBJET :
**SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC
ARCHEOLOGIQUE – parcelle ZA 181 – Les Cruzourets**

--- Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que, par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, modifiant la loi du 1er août 2003 et du 17 janvier 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés ou habilités par l'État, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

--- À cette fin, les services de collectivités territoriales concluent les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter ces travaux.

---- Dans le cadre de l'opération de construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque, au lieu dit les Cruzourets, parcelle cadastrée ZA 181, l'aménagement du terrain est susceptible de menacer un site archéologique. Ce projet a donné lieu à un arrêté de prescription de l'État susvisé.

---Le **Département** interviendra préalablement à la réalisation de ces travaux en réalisant une opération de diagnostic d'archéologie préventive, en application du livre V du code du patrimoine, du décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques et de la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence n°D-4-SDA-2en date du 26 mars 2021.

---- Pour ce faire, une convention doit être signée entre la commune et le département. Monsieur le maire donne lecture du projet de convention qui sera annexé à la présente délibération.

--- **Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :**

✚ **AUTORISE** le maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'aboutissement de cette opération et à signer la convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique avec le Département des Alpes de Haute Provence ainsi que tous documents y afférents.

---- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

ID : 004-210400131-20220525-202232FOUILLES-DE

Le Maire

René AVINENS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.